

Règlement sur la constitution de réserves et de provisions de la Fondation collective

Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition Juillet 2019

Content

1. Objet	3
2. Types et constitution de provisions techniques et de réserves	3
3. Provisions techniques	3
4. Réserves de fluctuation de valeur	4
5. Taux de couverture	4
6. Mesures en cas de découvert	5
7. Fonds libres	6
8. Réserve de modification	6
9. Entrée en vigueur	6
Annexe I	7
Annexe II	7
Annexe III	7

1. Objet

Sur la base des art. 65b LPP et 48e OPP 2 ainsi que des directives techniques DTA 1 «Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2» et DTA 2 «Capitaux de prévoyance et provisions techniques» de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, le présent règlement régit les principes fixés par le conseil de fondation quant à la constitution de provisions techniques (ci-après chiffre 3) et de réserves de fluctuation de valeur (ci-après chiffre 4) ainsi que les mesures à prendre en cas de provisions ou de réserves insuffisantes ou en cas de découvert de la fondation ou des caisses de prévoyance et les principes relatifs au calcul du taux de couverture et à la constitution et l'utilisation des fonds libres.

2. Types et constitution de provisions techniques et de réserves

2.1 Les provisions techniques suivantes sont constituées à la charge du compte d'exploitation ou au moyen de cotisations:

- Provision pour modification de l'espérance de vie
- Provision pour pertes sur retraites
- Provision pour diminution du taux d'intérêt technique
- Provision pour adaptation au renchérissement

2.2 Les réserves de fluctuation de valeur suivantes sont constituées à la charge du compte d'exploitation ou au moyen de cotisations:

- Réserve de fluctuation de valeur de la fondation pour la fortune placée en commun des actifs
- Réserve de fluctuation de valeur de la fondation pour la fortune des rentiers placée en commun (pool de placement des rentes)
- Réserves de fluctuation de valeur des caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune

2.3 Dans le pool de placement des rentes, les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeur sont constituées de la manière suivante:

- a) Tout excédent de revenus résultant du pool de placement des rentes est d'abord utilisé pour la constitution de la provision technique et ensuite pour la constitution des réserves de fluctuation de valeur pour la fortune placée en commun du pool de placement des rentes jusqu'à hauteur de la valeur cible.
- b) Conformément à la décision du conseil de fondation, toutes les caisses de prévoyance doivent si nécessaire contribuer à la constitution des provisions techniques du pool de placement des rentes ou à la garantie d'un taux de couverture de 100 %, et ce, indépendamment du résultat annuel et proportionnellement à leur capital de prévoyance.

2.4 Un résultat positif ou négatif du compte d'exploitation est utilisé de la manière suivante:

- a) Caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun
Pour les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun, le résultat positif du compte d'exploitation est utilisé, avant la constitution de la réserve de fluctuation de valeur et après avoir résorbé un éventuel découvert, pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à ce que celle-ci atteigne la valeur cible conformément au règlement de placement pour la stratégie de placement choisie. Un éventuel solde est crédité aux fonds libres. Un excédent de charges du compte d'exploitation est d'abord débité des fonds libres puis de la réserve de fluctuation de valeur. Un excédent de charges restant entraîne un découvert correspondant.
- b) Caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune
Pour les caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune, le résultat positif de leur compte d'exploitation est utilisé, avant la constitution de la réserve de fluctuation de valeur et

après avoir résorbé un éventuel découvert, pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à ce que celle-ci atteigne la valeur cible conformément au règlement de placement pour la stratégie de placement choisie par la caisse de prévoyance. Un éventuel solde est crédité aux fonds libres de la caisse de prévoyance. Un excédent de charges du compte d'exploitation de la caisse de prévoyance est d'abord débité des fonds libres puis de la réserve de fluctuation de valeur de la caisse de prévoyance. Un excédent de charges restant entraîne un découvert correspondant.

3. Provisions techniques

3.1 Provision pour modification de l'espérance de vie

3.1.1 Cette provision est constituée pour tenir compte des conséquences financières de la modification supposée de l'espérance de vie depuis l'année de référence des bases techniques utilisées en appliquant des tables périodiques. Cela a pour but de permettre l'introduction de nouvelles bases techniques si possible sans aucune incidence sur le compte de résultat.

3.1.2 La valeur cible de la provision est fixée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et régulièrement vérifiée. La valeur cible de la provision s'élève

- pour les assurés actifs qui, selon les dispositions réglementaires, pourraient partir à la retraite et qui percevraient a priori une rente, à 0,5 % du capital de prévoyance des actifs multiplié par la différence entre l'année de calcul de la provision et l'année de référence des bases techniques utilisées par la fondation.
- pour les rentiers, à 0,5 % du capital de prévoyance des rentiers multiplié par la différence entre l'année de calcul de la provision et l'année moyenne d'observation des bases techniques utilisées par la fondation.

3.1.3 Pour les personnes assurées actives des caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune, la provision est constituée dans la caisse de prévoyance respective. Pour les personnes assurées actives dont la fortune est placée en commun, la provision est constituée au niveau de la fondation des caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun (en dehors du pool de placement des rentes).

3.2 Provision pour augmentation de l'espérance de vie

3.2.1 Cette provision pour les personnes assurées actives est constituée pour financer les pertes sur retraites dues aux taux de conversion réglementaires trop élevés par rapport aux bases techniques (bases de calcul selon l'annexe I) ou dues à l'augmentation de la rente de vieillesse réglementaire au niveau des prestations minimales LPP. La lacune de financement correspond à la différence entre le capital de prévoyance de la rente de vieillesse qui commence immédiatement, y compris prestations futures, et l'avoit de vieillesse non perçu comme prestation en capital à l'âge de la retraite. La différence effective en résultant en cas de prestation est débitée de la provision et créditée au pool de placement des rentes.

3.2.2 La provision est calculée et constituée pour toutes les personnes assurées qui, conformément aux dispositions réglementaires, pourraient prendre leur retraite à un taux de conversion plus élevé que le taux de conversion actuariel, les versements en capital attendus et l'expérience sur les retraites anticipées pouvant être pris en compte de manière appropriée. Le montant de la provision pour pertes sur retraites est calculé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3.2.3 Pour les personnes assurées actives des caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune, la provision est constituée dans la caisse de prévoyance respective. Pour les personnes assurées actives dont la fortune est placée en commun, la provision est constituée au niveau de la fondation des caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun (en dehors du pool de placement des rentes).

3.3 Provision pour diminution du taux d'intérêt technique

3.3.1 La provision pour diminution du taux d'intérêt technique permet de couvrir les charges résultant de la diminution du taux d'intérêt technique. Se fondant sur une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur décision du conseil de fondation, la provision est constituée comme prévu.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, une provision est prélevée au moment de la résiliation pour le financement des rentes si les rentiers restent dans la fondation. Le montant du financement des rentes se calcule par la différence positive entre le capital de prévoyance des rentiers calculé avec le taux d'intérêt technique de la fondation conformément à l'annexe I et celui calculé avec le taux d'intérêt sans risque.

La différence par rapport au taux d'intérêt sans risque entraîne un supplément sur le capital de prévoyance des rentiers. Le supplément est calculé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la base de la courbe des taux d'intérêt.

3.3.2 La provision est constituée dans le pool de placement des rentes.

3.4 Provision pour adaptation à l'évolution des prix et améliorations des prestations pour rentiers

3.4.1 Cette provision est constituée en vue d'une adaptation future à l'évolution des prix ou d'améliorations des prestations pour les rentes gérées de façon autonome par la fondation. La constitution a notamment lieu au début du contrat d'affiliation ou au moment de la prise en charge de l'obligation de verser les rentes par le pool de placement des rentes et est à la charge de la caisse de prévoyance individuelle ou se fait au moyen d'une contribution correspondante de l'employeur. Le montant de la provision est déterminé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3.4.2 La provision est constituée dans le pool de placement des rentes.

3.5 Provision pour fluctuations dans l'évolution du risque des rentiers

3.5.1 Cette provision est constituée pour compenser les fluctuations dans l'évolution du risque des rentiers par rapport à l'espérance de vie moyenne statistiquement prévisible. La nécessité et le montant de cette provision sont déterminés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3.5.2 La provision est exclusivement constituée dans le pool de placement des rentes.

3.6 Si le besoin de provisions diminue pour une provision technique constituée exclusivement par l'employeur dans sa caisse de prévoyance, le montant issu de la dissolution de la provision peut être attribué totalement ou partiellement aux réserves de cotisations d'employeur à la demande de l'employeur.

4. Réserves de fluctuation de valeur

4.1 But

Pour compenser les fluctuations de valeur du côté des actifs et garantir les rendements théoriques, des réserves de fluctuation de valeur sont constituées. Les réserves de fluctuation de valeur sont constituées de manière autonome pour

- les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun en ce qui concerne le capital actuariel de prévoyance y compris les provisions techniques nécessaires pour les assurés actifs;
- le pool de placement des rentes en ce qui concerne le capital actuariel de prévoyance nécessaire;
- les caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune en ce qui concerne le capital actuariel de prévoyance nécessaire pour les assurés actifs de la caisse de prévoyance respective.

4.2 Valeur cible

Le conseil de fondation fixe une valeur cible pour les réserves de fluctuation de valeur. La valeur cible est exprimée en pour cent du capital actuariel de prévoyance nécessaire, y compris les provisions techniques.

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur pour la fortune placée en commun par la fondation pour les assurés actifs et les rentiers est indiquée à l'annexe II.

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur pour la fortune placée sous la propre responsabilité d'une caisse de prévoyance est indiquée à l'annexe III en fonction de la stratégie de placement choisie.

4.2.1 Détermination

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est déterminée selon une méthode reconnue en économie financière. En fonction des caractéristiques de rendement et du risque de la structure actuelle visée par le placement de la fortune, définie selon le règlement de placement et basée sur la stratégie de placement, est déterminée la valeur cible de la réserve de fluctuation nécessaire, qui permet également d'éviter une insuffisance de couverture et d'obtenir avec une certitude suffisante, la rémunération minimale requise des capitaux de prévoyance liés pendant un an. La probabilité de défaillance annuelle se monte à 1,0 % au maximum.

4.2.2 Contrôle

Le conseil de fondation ajuste périodiquement la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur aux réalités du marché pour chaque groupe de placement. Un contrôle a lieu lors d'un changement de la stratégie de placement, mais au moins une fois par an, à l'occasion de l'établissement des comptes annuels au 31 décembre.

5. Taux de couverture

5.1 Type de taux de couverture

Le taux de couverture déterminant selon l'art. 44 OPP 2 est déterminé en principe comme rapport entre la fortune de prévoyance disponible (FP) et le capital actuariel de prévoyance nécessaire (CP).

La fortune de prévoyance disponible (FP) correspond à l'ensemble des actifs à la date de référence du bilan, moins les dettes, les comptes de régularisation, les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation, les provisions non techniques au sens de Swiss GAAP-RPC- 26.

Le capital actuariel de prévoyance nécessaire (CP) est composé des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers ainsi que de toutes les provisions techniques.

Outre le taux de couverture de la fondation, les autres taux de couverture suivants sont calculés:

a) Taux de couverture pour les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun

Le taux de couverture pour l'ensemble des caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun est calculé avec et sans leurs rentiers du pool de placement des rentes, sachant que les deux taux de couverture découlent de la différence entre FP et CP comme suit:

Taux de couverture sans rentiers:

FP: actifs de toutes les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun à la date de référence du bilan sans l'actif au prorata de l'actif du fonds commun de placement des caisses de retraite, moins leurs dettes, les comptes de régularisation, les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation, les provisions non techniques et les fonds libres qui doivent être attribués aux différentes caisses de prévoyance.

CP: capitaux de prévoyance des assurés actifs et avoirs de vieillesse des invalides, plus les éventuelles provisions techniques qui sont constituées et placées au niveau de la fondation pour les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun.

Taux de couverture avec rentiers:

FP: actifs de toutes les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun à la date de référence du bilan, plus le capital de prévoyance des rentiers à attribuer aux caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun, y compris les provisions techniques proportionnelles du pool de placement des rentes, multiplié par le taux de couverture du pool de placement des rentes, moins les dettes, les comptes de régularisation, les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation, les provisions non techniques et les fonds libres qui doivent être attribués aux différentes caisses de prévoyance.

CP: capitaux de prévoyance des assurés actifs et avoirs de vieillesse des invalides, plus les éventuelles provisions techniques qui sont constituées et placées au niveau de la fondation pour les caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun, plus le capital de prévoyance des rentiers à attribuer aux caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun, y compris les provisions techniques proportionnelles du pool de placement des rentes.

b) Taux de couverture pour le pool de placement des rentes

Le taux de couverture pour le pool de placement des rentes découle de la différence entre FP et CP comme suit:

FP: actifs du pool de placement des rentes à la date de référence du bilan, moins les dettes, les comptes de régularisation et les éventuelles provisions non techniques pour le pool de placement des rentes.

CP: capital de prévoyance des rentiers du pool de placement des rentes découlant des rentes non réassurées auprès de la Bâloise Vie en appliquant les bases techniques et le taux d'intérêt technique de la fondation, plus les provisions techniques conformément au chiffre 3.

c) Taux de couverture pour les caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune

Le taux de couverture respectif pour les caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune est calculé avec et sans leurs

rentiers du pool de placement des rentes, sachant que les deux taux de couverture pour chaque caisse de prévoyance découlent de la différence entre FP et CP comme suit:

Taux de couverture sans rentiers:

FP: actifs de la caisse de prévoyance à la date de référence du bilan, moins leurs dettes, les comptes de régularisation, les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation et les provisions non techniques.

CP: capitaux de prévoyance des assurés actifs et avoirs de vieillesse des invalides de la caisse de prévoyance, plus les éventuelles provisions techniques nécessaires pour la caisse de prévoyance.

Taux de couverture avec rentiers:

FP: actifs de la caisse de prévoyance à la date de référence du bilan, plus capital de prévoyance des rentiers à attribuer à la caisse de prévoyance, y compris les provisions techniques proportionnelles du pool de placement des rentes, multiplié par le taux de couverture du pool de placement des rentes, moins les dettes, les comptes de régularisation, les réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation et les provisions non techniques de la caisse de prévoyance.

CP: capitaux de prévoyance des assurés actifs et avoirs de vieillesse des invalides, plus les éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance, plus le capital de prévoyance des rentiers à attribuer à la caisse de prévoyance, y compris les provisions techniques proportionnelles du pool de placement des rentes.

6. Mesures en cas de découvert

6.1 Définition

Un découvert de la fondation ou de caisses de prévoyance plaçant elles-mêmes leur fortune existe, selon l'annexe à l'OPP 2, lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle au sens de l'article 44 OPP 2 selon des principes reconnus ainsi que les provisions techniques ne sont pas couverts par la fortune de prévoyance disponible à cet effet, c'est-à-dire que le taux de couverture correspondant décrit au chiffre 5 s'élève à moins de 100 %.

a) Caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun

Pour déterminer un éventuel découvert, un bilan actuariel est établi chaque année (avec l'établissement des comptes annuels) ou, en cas de besoin, sur demande du conseil de fondation.

b) Pool de placement des rentes

Pour déterminer un éventuel découvert, un bilan actuariel est établi chaque année (avec l'établissement des comptes annuels) ou, en cas de besoin, sur demande du conseil de fondation.

Pour déterminer un éventuel découvert, un bilan actuariel est établi chaque année pour chaque caisse de prévoyance (avec l'établissement du rapport de gestion) ou, en cas de besoin, sur demande du comité de caisse ou du conseil de fondation.

6.2 Principes d'assainissement

Si la fondation présente un découvert dans le cadre des caisses de prévoyance dont la fortune est placée en commun sans rentiers, le conseil de fondation est chargé de l'assainissement.

Si la fondation présente un découvert dans le cadre du pool de placement des rentes, le conseil de fondation est chargé de définir les mesures d'assainissement.

Si une caisse de prévoyance responsable du placement de sa fortune présente un découvert, le comité de caisse est chargé de l'assainissement. Le conseil de fondation est informé par l'organe de gestion des découverts des caisses de prévoyance responsables du placement de leur fortune et décide de la nature et de l'étendue des mesures d'assainissement si les mesures du comité de caisse s'avèrent insuffisantes du point de vue du conseil de fondation.

En cas de découvert conformément au chiffre 6.1, l'organe de gestion informe l'organe chargé de l'assainissement (conseil de fondation ou comité de caisse) de son importance. L'organe compétent doit alors procéder à un assainissement en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision et informer les employeurs, les personnes assurées, les bénéficiaires de rente et l'autorité de surveillance sur son importance, ses causes et les mesures prises.

Les mesures à prendre doivent être proportionnelles, équilibrées, conformes à la loi et appropriées pour remédier au découvert dans un délai raisonnable (en général quelques années, au plus toutefois dans les 5 à 7 ans, au maximum dans les 10 ans), les événements futurs prévisibles devant être pris en considération. L'organe compétent prend les mesures nécessaires selon le chiffre 6.3 et est responsable de l'efficacité de leur mise en œuvre. Il se base sur les propositions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, le cas échéant, sur l'avis d'autres spécialistes (experts en placement, organe de révision). Les analyses, décisions, dispositions et instructions de surveillance à l'intention de l'organe de gestion doivent être consignées dans un procès-verbal et mises à disposition de l'organe de gestion et du conseil de fondation.

6.3 Mesures d'assainissement

Pour résorber le découvert, toutes les possibilités légales peuvent être épuisées et les mesures suivantes peuvent notamment être adoptées:

- modification de droits futurs à des prestations réglementaires dans le régime subobligatoire ou réduction de droits d'expectative;
- constitution de réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation;
- versement de l'employeur;
- perception de cotisations supplémentaires de l'employeur et des employés, la cotisation de l'employeur devant être au moins égale à la somme des cotisations des employés;
- changement de la stratégie de placement ;
- rémunération réduite, voire nulle;
- rémunération réduite dans le régime obligatoire (au plus 5 ans, réduction maximale de 0,5 point de pourcentage);
- cotisation de rentiers par compensation des rentes en cours avec la partie de la rente en cours qui a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement au cours des dix années précédant l'introduction de cette mesure. La cotisation ne doit pas être prélevée sur les prestations de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire

Pour la durée d'un découvert, le conseil de fondation peut par ailleurs

- limiter la durée et le montant, voire entièrement refuser la mise en gage de la prestation de libre passage, les versement anticipés et les remboursements;
- suspendre une éventuelle possibilité de retraite anticipée prévue réglementairement.

6.4 Obligations d'informer et contrôle par l'expert ainsi que par l'organe de révision

Informé l'autorité de surveillance et l'organe de révision incombe au conseil de fondation. La notification doit avoir lieu au plus tard après établissement des comptes annuels faisant état du découvert.

Le succès des mesures d'assainissement décidées est contrôlé chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Pour ce faire, il établit chaque année un rapport actuariel à l'intention du conseil de fondation, du comité de caisse et de l'autorité de surveillance. Si le contrôle par l'expert en matière de prévoyance professionnelle conclut que le plan d'assainissement ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé, le conseil de fondation doit prendre des mesures supplémentaires en vue de résorber le découvert.

7. Fonds libres

7.1 Constitution

Lorsque les provisions techniques nécessaires selon le ch. 3 sont constituées et la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est atteinte, un excédent de revenus génère des fonds libres.

7.2 Utilisation

Le conseil de fondation décide de l'utilisation et de l'affectation éventuelle de fonds libres selon le ch. 7.1. Le comité de caisse décide de l'utilisation des fonds libres d'une caisse de prévoyance.

Toute utilisation des fonds libres doit respecter le principe d'égalité de traitement des destinataires. En cas de liquidation partielle, le règlement de liquidation partielle s'applique.

8. Réserve de modification

Conformément à la loi et aux statuts de la fondation, le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les modifications apportées doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et remplace le règlement précédent.

Annexe I

Bases de calcul applicables

Valable à compter du 1^{er} janvier 2019

Bases techniques de la caisse d'assurance de Zurich, VZ 2015, tables périodiques 2017

Taux d'intérêt technique: 1,75%

Le conseil de fondation détermine les bases techniques et le montant du taux d'intérêt technique en se fondant sur une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Annexe II

Valable à compter du 1^{er} janvier 2018

Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur pour la fortune placée en commun

Le conseil de fondation fixe la réserve de fluctuation de valeur à 12% du capital actuariel de prévoyance nécessaire à la date de référence du bilan (capitaux d'épargne et réserves mathématiques), y compris les provisions techniques.

Avertissement

Le montant effectif des réserves de fluctuation de valeur peut diverger des valeurs définies ci-dessus en raison de la situation régnant sur les marchés à la date de validité de la présente annexe.

Annexe III

Valable à compter du 1^{er} juillet 2019

Valeurs cibles des réserves de fluctuation de valeur pour la fortune placée sous la propre responsabilité des caisses de prévoyance

Groupe de placement	Valeur cible
LPP Mix 15 Plus I	10,00%
LPP Mix 25 Plus I	12,00%
LPP Mix 40 Plus I	15,00%
LPP Mix Dynamic Allocation (0–40)	10,00%
LPP Mix Perspectiva Choice	12,00%

Avertissement

Le montant effectif des réserves de fluctuation de valeur peut diverger des valeurs définies ci-dessus en raison de la situation régnant sur les marchés à la date de validité de la présente annexe.

**Fondation collective Perspectiva
pour la prévoyance professionnelle**
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Tél. +41 58 285 85 85
info@perspectiva-sammelstiftung.ch

www.perspectiva-fondation.ch